

Arrêté
concernant la répartition des charges du service dentaire
scolaire¹⁾ (Abrogé le 27 février 2007)

du 6 décembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

vu l'article 19, alinéa 3, du décret du 6 décembre 1978 concernant le service dentaire scolaire²⁾,

arrête :

Article premier Les dépenses d'une commune ou d'une communauté scolaire pour le service dentaire scolaire au sens de l'article 19, alinéa 1, du décret du 6 décembre 1978 ne sont assujetties que dans la mesure suivante à la répartition des charges, si la commune contribue à plus du cinquième des frais du traitement dentaire d'orphelins non indigents ou d'enfants de parents non indigents également :

contribution générale de la commune aux frais de traitement	part des frais de traitement dentaire scolaire assujettie à la répartition des charges
plus de 20 %	80 %
plus de 40 %	60 %
plus de 60 %	40 %
plus de 80 %	20 %

Art. 2 Le Gouvernement peut opérer une déduction moindre, si les conditions dans une commune sont telles qu'il y a lieu d'encourager les soins et le traitement dentaires par une contribution générale plus élevée aux frais de traitement.

Art. 3 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur³⁾ du présent arrêté.

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

1) Arrêté du Conseil-exécutif du 15 juin 1962 concernant la répartition des charges du service dentaire scolaire (RSB 430.424.4)

2) [RSJU 410.72](#)

3) 1^{er} janvier 1979